

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 156

présenté par
M. Goasguen,
rapporteur au nom de la commission des lois

à l'amendement n° 56 de la commission des finances

à l'ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots :

« conclu en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de limiter le caractère facultatif de l'assurance dommages ouvrage aux cas où le contrat de partenariat est conclu par l'Etat, un de ses établissements publics, un établissement public hospitalier, une entité adjudicatrice ou un pouvoir adjudicateur non soumis au code des marchés publics.

Ainsi, le caractère obligatoire de l'assurance dommages ouvrage serait maintenu pour les contrats de partenariat conclus par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, afin d'éviter que l'absence d'assurance dommages ouvrage puisse avoir des conséquences négatives sur les collectivités territoriales en cas de dommages survenant sur un ouvrage destiné à un service public local.